Chapitre XI

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII DE LA CHARTE

TABLE DES MATIÈRES

garan manangan kanangan salah sa	Pages
Noteliminaire	209
Première partie. — Examen des dispositions des Articles 39 à 42 de la Charte	
Note	210
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 À 47 DE LA CHARTE	
Note	212
Troisième partie. — Examen des dispositions des Articles 48 à 51 de la Charte	
Note	212
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII EN GÉNÉRAL	
Note	214

NOTE LIMINAIRE

Le chapitre XI du présent Supplément a trait, comme dans les deux précédents, aux décisions du Conseil de sécurité qui soit sont des applications explicites des dispositions du Chapitre VII de la Charte, soit peuvent être considérées comme étant des applications implicites de ces dispositions. Ainsi, comme le précédent, il s'écarte de la pratique suivie dans les autres volumes du Répertoire dans lesquels le chapitre XI contenait un exposé des cas où des propositions portées devant le Conseil de sécurité avaient suscité un débat sur l'application du Chapitre VII de la Charte.

Chapitre VII de la Charte

ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

- 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
- 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les Etats signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des

forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'état-major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée

Article 46

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major.

Article 47

- 1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel
- 2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.
- 3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.
- 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

Article 48

- 1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.
- 2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

Article 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

Article 50

Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

Article 51

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Première partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 39 À 42 DE LA CHARTE

NOTE

Les débats du Conseil de sécurité portant particulièrement sur les Articles 39 et 41 étant souvent étroitement liés, les dispositions des Articles 39 à 42 sont, dans le présent Supplément, examinées non pas séparément mais ensemble.

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision relevant explicitement de l'Article 39 de la Charte. Néanmoins, dans trois cas¹, il a décidé de réaffirmer que la situation à l'examen constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales : dans deux de ces cas, il a rappelé une résolution antérieure² dans laquelle l'Article 39 avait été mentionné et, dans le troisième cas, il a réaffirmé sa décision sans rappeler la résolution pertinente³. Dans un autre cas4, le Conseil s'est référé implicitement à l'Article 39 en rappelant et en énumérant toutes ses décisions antérieures pertinentes et en ajoutant qu'il agissait « conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ». Dans deux autres cas, le Conseil a été appelé à examiner deux projets de résolution portant sur le même point de l'ordre du jour⁵ et contenant une disposition selon laquelle le Conseil aurait réaffirme que la situation en Rhodésie du Sud constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Dans un de ces cas6, le Conseil aurait noté les résolutions déjà adoptées sur cette question. En raison du vote négatif de membres permanents, aucun des deux projets de résolution n'a été adopté.

A propos d'autres points inscrits à son ordre du jour, le Conseil a pris des décisions dont certaines dispositions pourraient être considérées comme étant une référence implicite à la teneur de l'Article 39. Les cas sont exposés brièvement ci-après:

Cinquième alinéa du préambule de la résolution 311 (1972):

Gravement préoccupé par le fait que la situation en Afrique du Sud trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe7.

Paragraphe 3 de la résolution 312 (1972) :

Réaffirme que la situation créée tant par la politique du Portugal dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le

Cinquième alinéa du préambule de la résolution 353 (1974):

¹ Résolutions 326 et 327 (1973) du 2 février 1973 et résolution 328 (1973) du 10 mars 1973 relatives à la plainte de la Zambie. Aucun débat de caractère constitutionnel touchant l'Article 39 n'a précédé l'adoption de ces résolutions.

² Résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 relative à la situation en Rhodésie du Sud.

³ Dans la résolution 328 (1973), le Conseil de sécurité n'a pas rappelé la résolution 232 (1966)

4 Résolution 314 (1972) du 28 février 1972 relative à la situation en Rhodésie du Sud.

⁵S/10606, Doc. off., 27° année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 85, et S/10928, Doc. off., 28° année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 39. Il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel portant sur l'Article 39.

⁷ A propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud. ⁸A propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise.

Vivement préoccupé par la situation, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales...9

Troisième alinéa du préambule de la résolution 360

Vivement préoccupé par l'aggravation de la situation à Chypre, telle qu'elle est résultée des nouvelles opérations militaires, aggravation qui fait peser une très sérieuse menace sur la paix et la sécurité en Méditerranée orientale10.

Plusieurs projets de résolution qui n'ont pas été mis aux voix ou qui n'ont pas été adoptés contenaient des dispositions analogues constituant peut-être une référence implicite à l'Article 39. Comme les débats qui ont eu lieu à ce propos ne permettent pas d'affirmer que les cas ne relevaient pas de l'Article 39, les dispositions pertinentes de ces projets sont citées ci-après : S/10834, paragraphe 2:

Réaffirme que la situation résultant tant de la politique colonialiste du Portugal dans ces territoires que des agressions constantes des forces armées portugaises contre les Etats africains indépendants voisins de ces territoires perturbe gravement la paix et la sécurité internationale sur le continent africain11.

S/10839, paragraphe 1:

Comme le paragraphe 2 de S/10834.

S/10839, paragraphe 3:

Affirme que l'assistance militaire et les autres formes d'assistance que certains des alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord fournissent au Gouvernement portugais permettent à celui-ci de poursuivre sa politique de domination coloniale et de répression à l'encontre des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique, ce qui met en danger la paix et la sécurité internationales sur le continent africain¹².

S/11346, quatrième alinéa du préambule :

Vivement préoccupé par la situation qui porte en elle une menace grave pour la paix et la sécurité internationales¹³.

1346/Rev.1, quatrième alinéa du préambule :

Vivement préoccupé par la situation qui risque de créer une menace grave pour la paix et la sécurité internationales14.

S/11391, premier alinéa du préambule :

Ayant examiné l'évolution de la situation à Chypre, qui fait peser une menace grave sur la paix et la sécurité internationales 15.

En une occasion, dans une lettre de présentation par laquelle il était demandé au Conseil de sécurité d'examiner une question, l'Article 39 était explicitement invoqué, conjointement avec les Articles 34 et 3516. Plusieurs autres lettres de présentation étaient rédigées dans des termes semblables à ceux de l'Article 39¹⁷.

Il y a eu quelques références explicites à l'Article 39 au cours de débats du Conseil 18. En outre, de

 A propos de la situation à Chypre.
 A propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, Doc. off., 27º année, Suppl. oct.-déc. 1972, p. 50 à 52.

12 A propos de la même question, Doc. off., 27º année, Suppl.

oct.-déc. 1972, p. 54 et 55.

13 A propos de la situation à Chypre, Doc. off., 29e année, Suppl.

juill.-sept. 1974, p. 30 et 31.

14 A propos de la même question, ibid., p. 31.

15 A propos de la même question, *ibid.*, p. 73. 16 S/10995, *Doc. off.*, 28° année, Suppl. juill.-sept. 1973, p. 33, à propos de la plainte de Cuba.

18 A propos de la plainte de Cuba: 1741^e séance: Chili; 1742^e séance: Président (Yougoslavie); à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud: 1800e séance: Ouganda; 1802e séance: Barbade; à propos de la situation à Chypre: 1810e séance: Chypre; et à propos de la situation en Namibie: 1812e séance: Royaume-Uni.

⁹A propos de la situation à Chypre.

nombreuses déclarations qui pourraient être interprétées comme autant de références implicites à cet article étaient généralement des appels au Conseil pour qu'il reconnaisse qu'une situation particulière constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et pour qu'il prenne les mesures prévues dans la Charte 19.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pris aucune décision relevant explicitement de l'Article 40 de la Charte. Il ne saurait être simplement répondu par l'affirmative à la question de savoir si des projets de résolution ou de décision contenaient des références implicites à cet article : en effet, les mesures examinées par le Conseil et les débats correspondants ne contenaient aucune indication sur la question de savoir si le Conseil, dans son ensemble, agissait, d'une manière ou d'une autre, conformément aux dispositions de l'Article 40. De plus, il n'y a eu aucune discussion d'ordre constitutionnel à propos de cet article auquel, cependant, il a été fait incidemment référence, ou dont les termes ont été cités pour appuyer une demande donnée faite à propos de la question à l'examen.

Ces décisions et déclarations, qui pourraient contenir une référence implicite à l'Article 40, sont résumées brièvement ci-après.

Le Conseil a lancé plusieurs appels urgents en faveur d'un cessez-le-feu immédiat, à la suite des hostilités militaires ouvertes déclenchées au Moyen-Orient et à Chypre²⁰. Il a également demandé le respect de l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, ainsi que l'application de quelques autres mesures destinées à détendre la situation dangereuse en Afrique australe²¹ et il a demandé au Portugal d'arrêter les guerres coloniales contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et de s'abstenir de faire obstacle à leur libération et à leur indépendance²².

Au cours de l'examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, deux représentants ont invoqué explicitement l'Article 40, faisant valoir que l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud avait été décrété en 1963 en vertu de cet article²³.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pris aucune nouvelle décision explicitement en vertu de

¹⁹Ces déclarations ont été faites particulièrement à propos de l'examen des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, de la situation dans les territoires sous administration portugaise et de la situation en Namibie, mais elles l'ont été aussi à propos des questions suivantes : la situation au Moyen-Orient; plainte de Cuba; examen des questions relatives à l'Afrique; plainte du Sénégal; examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales; la situation à Chypre; plainte de la

Zambie.

20 Résolutions 338, 339 et 340 (1973) à propos du Moyen-Orient; résolutions 353, 354, 357, 358 et 360 (1974) à propos de la situation à Chypre. Voir également, à propos de la situation à Chypre, les projets de résolution S/11346 (p. 30 et 31), S/11346/Rev.1 (p. 31), S/11391 (p. 73) et S/11450 (p. 54 et 55), Doc. off., 29e année, Suppl. juill.-sept. 1974. La résolution 313 (1972) relative à une plainte du Liban contre Israël pourrait être interprétée comme étant une référence implicite à l'Article 40, d'autant plus que les représentants de la Yougoslavie et du Liban ont qualifié la décision du Conseil de résolution provisoire intérimaire (1644° séance, par. 249 et 259).

21 Voir la résolution 311 (1972), en particulier les paragraphes 4 à 6,

à propos de la question du conflit racial en Afrique du Sud.

² Voir les résolutions 312 (1972), par. 4 à 6, et 322 (1972), par. 2 et 3; et les projets de résolution S/10834, par. 4, 6 à 10 (p. 50 à 52), et S/10839, par. 4 à 6 (p. 54 et 55), Doc. off., 27e année, Suppl. oct.-déc. 1972, à propos de la situation dans les territoires sous administration

portugaise.

23 1801° séance: Madagascar; 1802° séance: Barbade, à propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud. Pour les déclarations qui pourraient contenir des références implicites à l'Article 40, voir 1672° séance : Ethiopie; 1673° séance : Somalie, Madagascar; 1674° séance: URSS; 1676° séance: Yougoslavie, Chine; 1677° séance: Inde, à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise. Voir plus haut, la référence à la 1644e séance, note infrapaginale nº 20.

l'Article 41 de la Charte. Toutefois, il a rappelé ou réaffirmé deux résolutions antérieures ²⁴ qui contenaient une référence explicite à cet article ²⁵. Une résolution ²⁶ contenait le membre de phrase : « Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ». Dans une autre résolution²⁷, le Conseil a réaffirmé une résolution antérieure dans laquelle étaient énoncées toutes les sanctions économiques imposées par le Conseil contre la Rhodésie du Sud²⁸. Ces résolutions contenaient donc des références implicites au moins à l'Article 41.

Les projets de résolution, qui n'ont pas été adoptés 29, ne contenaient que des références implicites à l'Article 41. Dans deux projets de résolution³⁰ adoptés après avoir été révisés, les modifications apportées consistaient dans la suppression de deux membres de phrase analogues dans lesquels le Chapitre VII était invoqué et où le Comité du Conseil créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité était instamment prié de faire rapport sur la question d'autres mesures à prendre en vertu de ce chapitre contre la Rhodésie du Sud et de l'adoption de mesures analogues à l'encontre de l'Afrique du Sud et du Portugal³¹.

Ces décisions n'ont suscité aucune discussion d'ordre constitutionnel sur l'Article 41. Elles n'ont donné lieu qu'à la réaffirmation de positions déjà exposées. Il convient cependant de signaler ici que quelques-uns des Etats Membres ont demandé à diverses reprises que les sanctions contre la Rhodésie du Sud soient étendues de manière à englober toutes les mesures prévues à l'Article 41, y compris l'interruption des communications, et que d'autres Etats Membres ont rejeté cette proposition pour des raisons pratiques de politique 32.

Au cours des débats du Conseil, l'Article 41 a été explicitement mentionné à de nombreuses reprises 33. Cet article a également fait très souvent l'objet de références implicites, qui ont en général pris la forme d'observations sur les sanctions et autres mesures obligatoires. Ces observations ont été formulées le plus

²⁴ Résolutions 232 (1966) et 277 (1970).

²⁵ La résolution 232 (1966) a été rappelée dans les résolutions 314 (1972), 326, 327 et 333 (1973); la résolution 277 (1970) a été rappelée dans les résolutions 314 et 318 (1972) et dans les résolutions 326, 327, 328, 329 et 333 (1973).

²⁶ Résolution 314 (1972), cinquième alinéa du préambule.

²⁷ Résolution 320 (1972). 28 Résolution 253 (1968).

²⁸ Résolution 253 (1968).

²⁹ S/10606, où est rappelée la résolution 232 (1966), Doc. off., 27e année, Suppl. janv.-mars 1972, p. 85; S/10805, où est rappelée aussi la résolution 232 (1966), ibid., Suppl. juill.-sept. 1972, p. 115; S/10928, Doc. off., 28e année, Suppl. avr.-juin 1973, p. 39.

³⁰ S/10804, Doc. off., 27e année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 114, et S/10898, Doc. off., 28e année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 59.

³¹ Dans S/10804, par. 4, les mots « y compris de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte » ont été supprimés; dans S/10898, par. 6, le membre de phrase « et l'opportunité d'appliquer les dispositions du

le membre de phrase « et l'opportunité d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » a été supprimé.

Chaptire VII de la Charte des reations omes » a cie supprime.

32 Pour les déclarations pertinentes, voir à propos de la situation en Rhodésie du Sud : 1663e séance : Sénégal; 1664e séance : URSS; 1665e séance : France; 1714e séance : Kenya, URSS. A propos de la plainte de la Zambie : 1687e séance : Ghana, Tanzanie, Royaumetrais 1690e séance : Somalia Etate-Unis d'Amérique : 1693e séance : Uni; 1689e séance: Somalie, Etats-Unis d'Amérique; 1693e séance:

URSS.

33 A propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique :
1629e séance : Président du Comité spécial des Vingt-Quatre; 1630° séance : Yougoslavie. A propos de la situation en Rhodésie du Sud : 1664° séance : URSS; 1714° séance : Kenya, URSS. A propos de la situation au Moyen-Orient : 1643° séance : Arabie Saoudite. A propos de la plainte de la Zambie : 1687° séance : Ghana, Tanzanie; 1693° séance : URSS; 1694° séance : Kenya. A propos de la situation à Characa : Cotta Pica : 1810° séance : Characa : Chypre: 1781e séance: Costa Rica; 1810e séance: Chypre. A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud: 1801° séance: Madagascar; 1802° séance: Barbade; 1804° séance: Congo; 1806° séance: Kenya, Pérou.

souvent à propos des questions relatives à l'Afrique australe, mais aussi très fréquemment à l'occasion de l'examen de la situation au Moyen-Orient et de la situation à Chypre.

L'Article 42 de la Charte n'a été mentionné dans aucune des décisions du Conseil. Les participants aux débats du Conseil se sont référés à cet article, explicitement³⁴ et implicitement³⁵ lorsque le Conseil a examiné la

34 L'Article 42 a été explicitement mentionné à propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique: 1630e séance: Yougoslavie; à propos aussi de la plainte de la Zambie: 1687e séance: Ghana; 1694 séance: Kenya; à propos de la situation à Chypre: 1681e séance: Costa Rica; 1810e séance: Chypre; et à propos des rapports

question de savoir s'il devait décider de recourir à la force en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud : 1800¢ séance: Ouganda; 1801e séance: Madagascar; 1802e séance: Barbade; 1804e séance : Congo; 1806e séance : Kenya.

35 Les références implicites à l'Article 42 ont été faites à propos

de l'examen des mesures relatives à l'Afrique : 1633e séance ; M. Mueshihange, M. Nzo, M. Telli; 1635° séance: Etats-Unis d'Amérique; à propos aussi de la situation en Rhodésie du Sud: 1664e séance : Guinée; et enfin à propos de la situation en Namibie : 1679° séance : Zambie.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 43 À 47 DE LA CHARTE

NOTE

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée au Conseil de sécurité à propos de l'application ou de l'interprétation des Articles 43 à 47 de la Charte.

Troisième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 À 51 DE LA CHARTE

NOTE

Deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant la période considérée renfermaient des dispositions ayant trait aux Articles 49 et 50 de la Charte. A la suite de la plainte de la Zambie contre des actes d'agression du régime illégal de la Rhodésie du Sud, le Conseil a décidé dans la première résolution³⁶ de dépêcher une mission chargée d'évaluer les besoins économiques de la Zambie venant de ce qu'elle appliquait intégralement les sanctions prises contre ledit régime; dans la seconde résolution³⁷, il a décidé de lancer un appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance à la Zambie et de prier le Secrétaire général ainsi que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées d'organiser toutes les formes d'assistance à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime de la Rhodésie du Sud.

Au cours des débats du Conseil, l'Article 4838, l'Article 4939, l'Article 5040 et l'Article 5141 ont été explicitement mentionnés.

CAS Nº 1. — PLAINTE DE LA ZAMBIE : à propos d'un projet de résolution soumis par la Guinée, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie (S/10876), remplacé par le projet de résolution S/10876/Rev.1, mis aux voix et adopté le 2 février 1973 en tant que résolution 327 (1973) et à propos d'un second projet de résolution soumis par la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie (S/10899), révisé ultérieurement et aux auteurs desquels se sont joints l'Indonésie, le Panama et le Pérou (S/10899/Rev.1), mis aux voix et adopté en tant que résolution 329 (1973)

Au cours de l'examen de la plainte de la Zambie, un grand nombre d'intervenants ont noté avec satisfaction la façon désintéressée avec laquelle la Zambie appliquait les sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud, malgré les graves inconvénients pour son économie, et ils ont tous estimé que la demande d'assistance internationale présentée par la Zambie conformément aux Articles 49 et 50 se justifiait pleinement en vertu de la Charte des Nations Unies et des décisions antérieures du Conseil de sécurité. Le seul point d'un certain désaccord a porté sur la question de savoir si le Conseil devait

38 A propos de la plainte de la Zambie : 1694c séance : Kenya. A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afri-

⁴⁰A propos de la plainte de la Zambie: 168º séance: Ghana, Yougoslavie; 1688° séance: Kenya; 1689° séance: Autriche; 1690° séance: Soudan; 1693° séance: Guinée; 1694° séance: Royaume-

sions n'avait trait à l'Article 51 ou au droit de légitime défense; néanmoins, plusieurs questions soulevées à l'occasion du débat sur le Moyen-Orient ont donné lieu à propos de l'interprétation du principe de légitime défense à des arguments qui méritent d'être relevés. A la 1644e séance, l'Argentine a souligné que le recours permis à des actions au titre du droit de « légitime défense » devait être établi en fonction de leur nécessité et de leur proportionnalité — critères que les représailles israéliennes contre le Liban ne remplissaient pas. A la 1650e séance, la France a elle aussi souligné le critère de la proportionnalité dans le cas de la légitime défense, tandis que la Belgique a souligné que le droit de légitime défense ne saurait être invoqué de façon permanente; il ne pouvait l'être que pour un cas unique d'agression à un moment donné. Le Panama (1709e séance) a soutenu qu'une action punitive ne saurait relever de l'exercice du droit de légitime défense au sens de l'Article 51. A la 1768e séance, le Président (Iraq) a cité Lauterpacht, en vertu de qui la question de la légalité des actions au titre de la « légitime défense » devait être tranchée par un organe comme le Conseil de sécurité ou une autorité juridique internationale.

Résolution 327 (1973). Voir cas n° 1.
 Résolution 329 (1973). Voir cas n° 1.

que du Sud : 1806 séance : Kenya.

39 A propos de la plainte de la Zambie : 1687 séance : Ghana, Yougoslavie; 1688e séance : Kenya; 1689e séance : Somalie, Autriche; 1690e séance : Soudan. A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies e. l'Afrique du Sud : 1806e séance : Kenya.

Uni.

41 A propos de la situation au Moyen-Orient : 1644e séance : Argentine; 1650° séance: Belgique; 1709° séance: Pasaance: Arisident (Pérou); 1725° séance: Israël, Président (URSS); 1733° séance: Israël; 1739° séance: Pérou; 1745° séance: URSS; 1767° séance: Israël; 1768° séance: Président (Iraq); 1769° séance: Costa Rica. A propos de la plainte de Cuba: 1742e séance: Chili. Aucune des déci-

désigner une mission ou une équipe d'experts pour évaluer les besoins de la Zambie⁴².

A la 1690^e séance, deux projets de résolution (S/10875⁴³ et S/10876⁴⁴) soumis par la Guinée, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie ont été présentés. A la 1691^e séance, ces projets de résolution ont été remplacés par des textes révisés (S/10875/Rev.1 et S/10876/Rev.1), aux auteurs desquels se sont joints l'Inde et l'Indonésie, que le Conseil a adoptés en tant que résolutions 326 et 327 (1973). La résolution 326 (1973) concernait les aspects politiques de la plainte de la Zambie et la résolution 327 (1973) concernait le problème de l'assistance économique à la Zambie. La résolution 327 (1973) stipulait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

- 1. Félicite le Gouvernement zambien pour sa décision de rompre toutes ses relations économiques et commerciales restantes avec la Rhodésie du Sud en application des décisions du Conseil de sécurité;
- 2. Prend note des difficultés économiques spéciales auxquelles se heurte la Zambie en raison de sa décision d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité:
- 3. Décide de charger la Mission spéciale, composée de quatre membres du Conseil de sécurité, mentionnée au paragraphe 9 de la résolution 326 (1973), assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, d'évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes;
- 4. Prie en outre les Etats voisins d'accorder à la Mission spéciale toute la coopération nécessaire à l'accomplissement de sa tâche;
- 5. Invite la Mission spéciale à faire rapport au Conseil de sécurité le 1er mars 1973 au plus tard.

En vertu du mandat énoncé dans la résolution 326 (1973), la Mission spéciale du Conseil de sécurité, composée des représentants de l'Autriche, de l'Indonésie, du Pérou et du Soudan, a présenté le 5 mars 1973 au Conseil son rapport, y compris le rapport de l'équipe d'experts de l'Organisation des Nations Unies constituée conformément à la résolution 327 (1973)⁴⁵. Le rapport exposait clairement les besoins économiques de la

⁴²Pour les déclarations pertinentes, voir 1687^e séance : Ghana, Tanzanie, Maroc, Yougoslavie; 1688^e séance : Chili, Kenya, Inde; 1689^e séance : Somalie, Australie, Autriche, Soudan; 1690^e séance : Guyane, Soudan; 1691^e séance : URSS; 1692^e séance : Indonésie, Zambie; 1693^e séance : Guinée, Kenya; 1694^e séance : Inde, Royaume-Uni.

43 S/10875, Doc. off., 28° année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 44 et 45, ultérieurement révisé et adopté en tant que résolution 326

44S/10876, légèrement révisé et adopté sans modification de fond

en tant que résolution 327 (1973).

Zambie et contenait des propositions détaillées d'assistance internationale.

Au cours des séances suivantes que le Conseil a consacrées à la plainte de la Zambie, la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Soudan et la Yougoslavie ont soumis deux autres projets de résolution (S/10898 et S/10899)⁴⁶, dont le second traitait de l'assistance économique. Les deux projets de résolution ont été révisés et l'Indonésie, le Panama et le Pérou se sont joints à leurs auteurs; à la 1694^e séance, les projets ont été adoptés en tant que résolutions 328 et 329 (1973). La résolution 329 (1973) stipulait notamment ce qui suit :

Le Conseil de sécurité,

- 1. Félicite le Gouvernement zambien d'avoir décidé de renoncer à utiliser la route du sud pour son commerce tant qu'il n'aura pas été mis fin à la rébellion et que le gouvernement par la majorité n'aura pas été instauré en Rhodésie du Sud;
- 2. Prend note des besoins économiques urgents de la Zambie, tels qu'ils sont exposés dans le rapport de la Mission spéciale et les annexes audit rapport;
- 3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) et aux recommandations de la Mission spéciale, afin que la Zambie puisse maintenir l'écoulement normal de son trafic et accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires;
- 4. Prie l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime d'aider la Zambie dans les domaines visés dans le rapport de la Mission spéciale et dans ses annexes;
- 5. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud;
- 6. Prie le Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique à la Zambie, telle qu'elle est envisagée dans la présente résolution.

⁴⁵S/10896/Rev.1, Rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité constituée en vertu de la résolution 326 (1973), Doc. off., 28° année, Supplément spécial n° 2.

⁴⁶S/10898, Doc. off., 28° année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 59, révisé (S/10898/Rev.1) et adopté en tant que résolution 328 (1973); S/10899, ibid., p. 59 et 60, révisé (S/10899/Rev.1) et adopté en tant que résolution 329 (1973). Pour l'examen détaillé des aspects de procédure concernant ce cas, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VII EN GÉNÉRAL

NOTE

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée à propos de l'application et de l'interprétation du Chapitre VII de la Charte. Une décision 47 contenait une référence explicite au Chapitre VII, mais elle n'a donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel. Dans le cas de deux projets de résolution 48, une mention explicite du Chapitre VII a été supprimée dans la version révisée des projets qui ont été ultérieurement adoptés par le Conseil; dans ce cas aussi, les débats qui ont précédé l'adoption de ces décisions n'ont donné lieu à aucune discussion d'ordre constitutionnel sur le Chapitre dans son ensemble. Le Chapitre VII n'a été invoqué dans aucune lettre de présentation; mais il a été explicitement mentionné à propos de l'examen des points suivants de l'ordre du jour : examen des questions relatives à l'Afrique⁴⁹, la situation en Rhodésie du

⁴⁷ Résolution 314 (1972) relative à la situation en Rhodésie du Sud: le cinquième alinéa du préambule est libellé comme suit : « Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la

Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte ».

48 S/10804, Doc. off., 27º année, Suppl. juill.-sept. 1972, p. 114.

Aux termes du paragraphe 4, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) était prié d'entreprendre application de la résolution 253 (1968) était prie d'enfreprendre d'urgence l'examen du type de mesures, « y compris de mesures au titre du Chapitre VII de la Charte » qui pourraient être prises devant le refus du Portugal et de l'Afrique du Sud d'appliquer les sanctions contre la Rhodésie du Sud. S/10804/Rev.1, adopté en tant que résolution 320 (1972). S/10898, Doc. off., 28° année, Suppl. janv.-mars 1973, p. 59 : aux termes du paragraphe 6, le Comiét du Conseil de séquitie créé en application de la résolution 253 (1968) était Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) était instamment prié d'activer l'établissement de son rapport, préparé en vertu de la résolution 320 (1972), en prenant en considération la nécessité d'élargir la portée des sanctions et « l'opportunité d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ... ». Le projet de résolution S/10898/Rev.1 a été adopté en tant que résolution 328 (1973), relative à la plainte de la Zambie.

 49 [628° séance : Egypte, président du Conseil pour la Namibie;
 1630° séance : Yougoslavie; 1631° séance : URSS, Ghana;
 1633° séance : M. Mueshihange, M. Telli; 1634° séance : M. Carr, Belgique; 1636e séance : Somalie.

Sud⁵⁰; la situation au Moyen-Orient⁵¹; la situation en Namibie⁵²; plainte du Sénégal⁵³; la situation dans les territoires sous administration portugaise⁵⁴; plainte de la Zambie⁵⁵; examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine³⁶; la situation à Chypre⁵⁷ et les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud⁵⁸. Outre ces mentions explicites du Chapitre VII, il y a eu au cours des débats du Conseil plusieurs appels en faveur de l'adoption de mesures en vertu de ce chapitre qui toutefois n'ont pas donné lieu à un débat d'ordre constitutionnel sur ces dispositions en général,

50 1640° séance: M. Muzorewa; 1641° séance: Somalie, France; 1642° séance: URSS; 1645° séance: Japon; 1655° séance: France; 1663° séance: Zambie, Sénégal; 1664° séance: Argentine, URSS; 1665° séance: France; 1666° séance: Somalie, Belgique; 1714° séance: Kenya; 1715° séance: Guinée.

51 1643° séance: Liban, URSS, Arabie saoudite; 1644° séance: Somalie; 1648° séance: Liban; 1720° séance: Algérie; 1723° séance: Président (URSS); 1734° séance: Israël; 1744° séance: Yougoslavie; 1745° séance: URSS; 1749° séance: Soudan, URSS; 1750° séance: URSS;

URSS.

URSS.

52 1656° séance : Somalie; 1657° séance : Guinée; 1679° séance : Somalie, Zambie; 1681° séance : Soudan; 1756° séance : Président du Conseil pour la Namibie, Guinée; 1757° séance : Niger, Soudan; 1811e séance: Président du Conseil pour la Namibie, Haute-Volta, Somalie; 1812e séance: Kenya.

53 1668e séance: Mali.

54 1673e séance: Tanzanie, Somalie; 1674e séance: Soudan; 1677e

séance : France.

55 1687e séance : Zambie, Tanzanie; 1688e séance : Chili; 1689e séance : Somalie.

56 1703e séance: Président du Comité spécial sur l'apartheid

57 1728° séance : Tchad; 1793° séance : Secrétaire général, Chypre. 58 1796° séance : Tunisie; 1797° séance : Maurice; 1800° séance : Ouganda; 1801c séance: Madagascar; 1803c séance: Roumanie; 1806e séance : Kenya, Maroc; 1807e séance : RSS de Biélorussie.